

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE TAXI SUR LA**  
**COMMUNE DE LE POUZIN N°2026/04/71**

Le Maire de la commune de Le Pouzin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret 2017 n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observation nationale des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transportés publics et particuliers de personnes et de commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu la création de l'autorisation de stationnement N°2 en date du 2 janvier 1992 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024/11/187 en date du 29 novembre 2024 limitant le nombre des autorisations de stationnement des taxis sur la commune de Le Pouzin ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'arrêté N°2024/11/190 du 29 novembre 2024 portant attribution de l'autorisation de stationnement N°2 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

La société SAS CMC TAXI domiciliée au 7 avenue du 11 novembre 07800 LA VOULTE SUR RHONE, est autorisée depuis le 17 avril 2026 à 17h00 à exploiter une autorisation de stationnement sur la commune de Le pouzin.

Pour le véhicule suivant:

- véhicule SKODA KODIAQ immatriculé GK-223-VC

**ARTICLE 3 :**

Le véhicule sera conduit par :

Plusieurs salariés de la société SAS CMC TAXI.

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation de stationnement sous le numéro 2 située Place de la République 07250 LE POUZIN.

**ARTICLE 5 :**

Le véhicule doit être équipé des équipements spéciaux suivants :

-Un compteur kilométrique homologué, dit « taximètre »,

-Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ou pour les véhicules en circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI »

-Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement.

-Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer.

-Un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

-Le véhicule « taxi » doit avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de « taxi » plus d'un an après sa date de première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

**ARTICLE 6 :**

Le titulaire des autorisations de stationnement ainsi le(s) conducteurs sont tenues de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports particulier de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le maire de Le Pouzin, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les autorités de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de la Voulte sur Rhône et de la Police Municipale sont chargées chacun en ce qui lui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pouzin, le 21 avril 2026

Le Maire,

Christophe VIGNAL

